

## Rapport Article 29 LEC

### A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

#### A.1. Résumé de la démarche

En tant que société de gestion spécialisée dans l'investissement non coté, Pechel est convaincue de l'importance de l'intégration des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) pour créer de la valeur, améliorer la gestion des risques et favoriser de meilleures perspectives à long terme. Pechel intègre la prise en compte des critères ESG tout au long du cycle de vie des investissements.

##### A.1.1. En phase d'acquisition

Toute nouvelle opportunité d'investissement est soumise à une analyse de conformité avec les critères d'investissement et les politiques d'exclusion sectorielles des fonds gérés par Pechel.

Lors de l'analyse des opportunités d'investissement, l'équipe d'investissement avec le soutien du Sustainability Officer identifient les principaux risques et opportunités liés aux critères ESG spécifiques à l'entreprise. Ces éléments sont intégrés à la note de pré-comité et présentés pour discussion. Le pré-comité sélectionne alors les enjeux clés à analyser en phase de due diligence.

Pendant la phase de due diligence d'acquisition, un cabinet externe spécialisé réalise, sous la supervision de l'équipe d'investissement et du Sustainability Officer, une analyse critique des enjeux clés sélectionnés par le pré-comité.

Une analyse des risques physiques liés au changement climatique est systématiquement intégrée à la due-diligence d'acquisition.

Les conclusions de ces analyses sont spécifiquement reportées dans le rapport présenté au Comité d'Investissement, qui les intègre dans son processus de décision.

##### A.1.2. En phase de détention

Un bilan carbone (scope 1, 2 et 3), ainsi qu'une revue ESG menée par un cabinet externe spécialisé, sont systématiquement réalisés pour chaque société entrant dans le portefeuille des fonds gérés par Pechel.

Les conclusions de cette revue, menée dans une approche risques et opportunités sont le point de départ de la co-construction d'un plan d'actions ESG de la société, établi pour une période de 5 ans et suivi pendant toute la période de détention. Il inclut notamment systématiquement une dizaine d'indicateurs de mesure de performance quantitatifs et qualitatifs (KPIs), définis conjointement par le cabinet externe, l'équipe d'investissement y inclus le Sustainability Officer et le management et assortis d'objectifs à horizon 5 ans. Ces indicateurs sont répartis suivant 5 thématiques (Gaz à effet de serre, ressources, santé et sécurité au travail, recrutement et compétences, thématique propre au fonds déployé)

L'avancement du plan d'actions fait l'objet d'échanges réguliers entre le Sustainability Officer et les personnes concernées dans la société et chaque année, une comparaison est effectuée entre le niveau des KPIs et l'objectif fixé.

Tout au long de la période de détention, les thématiques ESG (dont l'avancement du plan d'action) sont inscrites à l'ordre du jour d'au moins un Conseil de Surveillance (ou organe de gouvernance équivalent) par an.

#### A.1.3. En phase de cession

La note de sortie comprend une section ESG synthétisant les progrès et les accomplissements de la participation sur les critères ESG pendant la période de détention.

Les éléments relatifs aux enjeux ESG sont intégrés dans le mémorandum de cession destiné aux tiers acquéreurs et, en fonction du contexte et des enjeux, une « Vendor Due Dilligence » ESG (VDD ESG) est effectuée par un cabinet spécialisé afin d'apporter un éclairage supplémentaire sur les progrès ESG réalisés.

### **A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement**

Les échanges sur les critères ESG avec les porteurs de parts des fonds gérés par Pechel sont organisés de la manière suivante :

- Sur la base d'une campagne annuelle de collecte de données, Pechel est en mesure de répondre aux questionnaires ESG transmis par les porteurs de parts qui en font la demande
- Un rapport spécifique « Rapport ESG » est établi annuellement pour les fonds gérés par Pechel afin de fournir aux investisseurs une information détaillée sur les aspects ESG du portefeuille. Il y est notamment intégré :
  - Un rappel de de la politique d'investissement responsable mise en œuvre par Pechel;
  - Une présentation des actions engagées sur les 12 derniers mois ;
  - Un état des lieux des critères ESG sur le portefeuille ;
  - Un descriptif de tout incident ESG matériel (le cas échéant) ;
- Les Rapports Annuels des fonds gérés par Pechel comprennent les éléments ESG précisés dans les règlements des fonds concernés et conformément à la réglementation européenne en vigueur ;
- L'Assemblée Générale des porteurs de parts comprend une section spécifique relative à la démarche d'investissement responsable de Pechel

### **A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci**

#### A.3.1. UN PRI

A travers son actionnaire Sparring Capital, Pechel est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). En tant que signataires, Sparring Capital et Pechel, s'engagent à intégrer les critères ESG dans leurs décisions d'investissement et à promouvoir des pratiques d'Investissement Responsables.

Développés sous la conduite des Nations Unies, les PRI fournissent un cadre mondial reconnu pour guider leur approche de l'investissement durable.

Sparring Capital et Pechel s'engagent à respecter les six principes fondamentaux qui sont :

1. Nous prendrons en compte les questions ESG dans les processus d'analyse et de décision en matière d'investissement.
2. Nous serons des investisseurs actifs et prendrons en compte les questions ESG dans nos politiques et pratiques d'actionnaires.
3. Nous demanderons aux entités dans lesquelles nous investissons de publier des informations appropriées sur les questions ESG.
4. Nous favoriserons l'acceptation et l'application des Principes auprès des acteurs de la gestion d'actifs.
5. Nous travaillerons ensemble pour accroître notre efficacité dans l'application des Principes.
6. Nous rendrons compte individuellement de nos activités et de nos progrès dans l'application des Principes

#### A.3.2. Initiative Climat International

Pechel est membre depuis 2018 de l'Initiative Climat International soutenue par les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). En tant que membre de cette initiative, Pechel s'engage activement à lutter contre le changement climatique et à promouvoir une transition vers une économie bas carbone et résiliente.

L'Initiative Climat International vise à mobiliser l'industrie de l'investissement en faveur de l'action climatique en intégrant les enjeux climatiques dans les décisions d'investissement. En tant que membre, Pechel s'engage à prendre des mesures pour évaluer et réduire les risques climatiques liés à ses investissements, ainsi qu'à saisir les opportunités offertes par la transition vers une économie sobre en carbone.

En tant que membre de cette initiative soutenue par les PRI, Pechel bénéficie d'un réseau mondial de professionnels de l'investissement engagés dans la lutte contre le changement climatique.

#### **B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)**

Le fonds Pechel IV (millésime 2016) est classifié article 6 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR). Il est largement désinvesti

Le fonds Responsible Growth (ReG) (millésime 2022) est classifié article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).